

ARRETE DU MAIRE

Vu les articles L 131-1 et L 131-3 du Code des Communes,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur GRIMAUD Guillaume de l'entreprise ETPM Saintes, 1A Rue des Grandes Bauches, 17100 SAINTES, représentant le SDEER, 131 Cours Genet, 17100 SAINTES,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur toute la commune lors des interventions nécessaires aux dépannages et astreintes sur les réseaux d'éclairage public, bornes escamotables, prises festives, ou suite aux accidents.

ARRETE

Article 1 : Lors de l'interventions mentionnées ci-dessus la circulation sera règlementée de la façon suivante : restriction sur section courante et restriction sur bretelles, une circulation alternée par feux tricolore ou manuellement sera mise en place, le stationnement dans la zone d'intervention sera interdit pour tous les véhicules et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Le présent arrêté sera actif **du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2024**.

Article 2 : La signalisation sera posée et entretenue par le bénéficiaire et sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La voirie devra être remise dans son état initial.

Article 3 :

- Monsieur le Maire de PISANY,
- L'entreprise ETPM Saintes, 1 A rue des Grandes Bauches, 17100 SAINTES
- La gendarmerie de SAINT-PORCHAIRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié à chaque extrémité du chantier.

Pisany le 26 Décembre 2023

Le Maire

Pierre TUA

